



SYNDICAT D'EPURATION INTERCOMMUNAL DE LA HAUTE VALLEE DE LA MOSELLE

REGLEMENT DE SERVICE

Etabli le 06 mars 2023.

PARTIE 1 :

Règlement commun aux effluents domestiques, aux effluents autres que domestiques et aux eaux pluviales

CHAPITRE 1 : dispositions générales

ARTICLE 1

Préambule

Le règlement du service public d'assainissement collectif désigne le document établi par le Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle et adopté par délibération du comité syndical.

Dans le présent document :

- l'usager du service désigne toute personne, physique ou morale, raccordée au réseau d'assainissement collectif.

- le service désigne le Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle, propriétaire et maître d'ouvrage des deux stations d'épuration existantes à BUSSANG et à LE THILLOT, les collecteurs de la vallée de la Moselle et de la vallée du Prey, dont le siège social est situé à la mairie - 1 Place du Maréchal de Lattre de Tassigny 88 160 LE THILLOT ;

Le présent règlement de service s'applique sur l'ensemble du territoire :

- des communes adhérentes, à savoir :
 - BUSSANG
 - SAINT MAURICE SUR MOSELLE
 - FRESSE SUR MOSELLE
 - LE THILLOT
 - LE MENIL

Il est remis à toutes les collectivités précitées.

Il est également disponible au format papier sur simple demande auprès du service et consultable dans les bureaux du Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle.

En cas de modification du périmètre du syndicat acté par arrêté Préfectoral modifiant ses statuts, le présent règlement s'appliquerait de fait aux usagers des nouvelles collectivités adhérentes concernées.

ARTICLE 2

Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de déversement dans les réseaux d'assainissement collectif du syndicat afin que soient assurées la sécurité,

l'hygiène publique et le respect de l'environnement conformément à la réglementation en vigueur.

Il définit également les relations entre le service et l'utilisateur du service.

Il précise notamment, le régime de déversement des effluents admis, et les conditions de versement de la redevance épuration qui est due par les communes adhérentes.

Les dispositions techniques relatives aux branchements doivent figurer dans le règlement de service des communes membres.

Le contrôle des raccordements aux réseaux intercommunaux de collecte est de compétence du Syndicat d'Épuration Intercommunale de la Haute Vallée de la Moselle, la collecte et l'ensemble des canalisations vanne et pluvial des communes membres restent de la compétence des communes.

Deux réseaux intercommunaux sont présents sur le territoire du Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle :

1/Collecteur de la vallée de la Moselle :

Ce collecteur prend sa source au poste de relevage N° 1 sur le territoire de la commune de SAINT MAURICE SUR MOSELLE, il traverse la commune de FRESSE SUR MOSELLE à partir du lieudit "le pont Jean", puis la commune de LE THILLOT en suivant le tracé de la RN 66.

Ce collecteur est équipé de 4 postes de relevages, un à SAINT MAURICE SUR MOSELLE et trois à FRESSE SUR MOSELLE.

Des déversoirs d'orage sont implantés sur ce collecteur, un à SAINT MAURICE SUR MOSELLE, quatre à FRESSE SUR MOSELLE et un à LE THILLOT.

Ce collecteur est un réseau neuf ou réhabilité par chemisage d'une longueur de 6 900 ml,

2/ Collecteur de la vallée du Prey :

Ce collecteur prend sa source à la limite géographique entre les communes de LE MENIL et de LE THILLOT, au droit du regard R 6.

Il évacue les eaux usées de la commune de LE MENIL et partiellement de LE THILLOT vers la station d'épuration de LE THILLOT.

Ce collecteur est raccordé au réseau intercommunal au droit du N° 55 avenue de Verdun, réseau principal situé sous la chaussée de la RN66.

L'ensemble de ce collecteur fonctionne en gravitaire, il n'est pas équipé de déversoir d'orage.

Ce collecteur a fait l'objet d'une réhabilitation au droit des regards de visite ainsi que sur le réseau : remplacement et/ou chemisage, il présente une longueur de 2 600 ml.

Pour ces deux réseaux, les postes de relevage et les déversoirs d'orage possèdent une télégestion raccordée à la station d'épuration de LE THILLOT (système SOFREL).

De ce fait, l'exploitation des informations transmises par la télésurveillance est assurée par le Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle.

De même, il assure les tâches exigées par la réglementation en vigueur et concernant l'autosurveillance des points de rejet au milieu naturel : transmission des informations aux administrations concernées, exploitation des équipements de mesure.

L'entretien courant est assuré par le Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle.

Les passages lors des contrôles seront consignés sur un cahier de vie à disposition sur le site de la station d'épuration de LE THILLOT.

Les contrôles réglementaires (électricité, appareils de levage etc etc) seront assurés par le Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de l'Urbanisme, le Code de l'Environnement et le Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 3

Définition des eaux admises au déversement

Article 3.1 – Les eaux usées domestiques

Elles comprennent :

- les eaux ménagères (cuisine, machine à laver, salle de bains, évier...),
- les eaux vannes (urines et matières fécales),
- les eaux générées par une activité assimilable à un usage domestique (eaux qui ont les mêmes caractéristiques - ou des caractéristiques proches - par rapport aux eaux usées domestiques), mais qui proviennent d'immeubles ou d'établissements autres que les immeubles à usage principal d'habitation.
- les eaux de vidange des bassins de natation publics et privés après neutralisation du chlore et jusqu'à des débits limités à 20 m³/h pour les piscines publiques et à 60 m³ /h pour les piscines privées.

Le service pourra décider de fixer des prescriptions techniques applicables au branchement d'un usager du service en fonction des risques résultant de ses activités, de la nature et du débit des eaux usées « assimilées domestiques » rejetées.

Article 3.2 – Les eaux usées autres que domestiques

Elles comprennent tous les rejets correspondant à une utilisation autre que domestique (résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres) et dont la définition de ces eaux est autre que celle des eaux domestiques.

Article 3.3 – Les eaux pluviales

Elles ont pour origine les précipitations atmosphériques.

Peuvent être assimilées à ces eaux pluviales celles provenant d'eau d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, ... Elles doivent être exemptes de toutes eaux usées.

Le service de collecte et de traitement des eaux pluviales est un service public non obligatoire. Les usagers peuvent ne pas y recourir et décider de ne procéder à aucun rejet sur le réseau public.

Le Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle n'est pas tenu d'accepter les rejets qui par leur quantité, leur nature ou leurs modalités de raccordement perturbent le fonctionnement de la station d'épuration de LE THILLOT.

ARTICLE 4

Caractéristiques des réseaux d'assainissement

Article 4.1 - Système d'assainissement du Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle.

Les systèmes d'assainissement collectifs des communes sont constitués de réseaux unitaires (collecte des eaux usées et pluviales mélangées), ou de réseaux séparatifs (partiels et/ou complets).

Le Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle demande aux communes, membres du Syndicat, d'étudier la possibilité de supprimer les eaux claires parasites de leurs réseaux d'assainissement communaux.

ARTICLE 5

Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement des corps et matières solides, liquides ou gazeuses, susceptibles par leur nature de mettre en danger le personnel chargé de leur entretien, de dégrader les ouvrages de collecte et de traitement, de nuire au bon fonctionnement des systèmes d'assainissement (notamment de détruire la vie bactérienne des stations d'épuration) et de nuire à la dévotion finale des boues produites.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- le contenu des fosses mobiles et fixes (WC chimiques),
- les matières provenant du curage des réseaux d'assainissement,
- les déchets ménagers et organiques, même après broyage,
- les gaz inflammables ou toxiques,
- les hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, les dérivés chlorés,
- les acides et bases concentrés ou dilués, avec un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- les liquéfiantes de graisses,
- les produits radioactifs,
- les produits tels que les boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, sang, poils, viscères d'animaux, peintures, laitance de ciment,...),
- les lingettes biodégradables ou non et autres produits cosmétiques (coton tiges...), les protections périodiques, les tampons, les préservatifs,
- les déchets industriels solides, même après broyage,
- les substances susceptibles de colorer anormalement les effluents,
- les déjections solides ou liquides d'origine animale (purin, lisier),
- tout effluent lié à une activité professionnelle, industrielle, artisanale ou agricole qui doit faire l'objet d'une convention spécifique de rejet,

- des effluents dont le débit et la température portent l'eau du réseau d'assainissement à une température supérieure à 30 °C,
- des effluents contenant des substances susceptibles d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement dans le milieu naturel,
- des eaux de source ou des eaux souterraines,
- les eaux issues de l'usage de pompes à chaleur ou d'appareils nécessitant des eaux de refroidissement et des installations de climatisation ainsi que les eaux de pompage de nappe .

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le service peut être amené à effectuer chez tout usager assimilé domestique et les industriels, et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau d'assainissement.

ARTICLE 6

Redevance assainissement

La redevance d'épuration payée par les usagers des cinq communes représente la principale recette du Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle.

La redevance est calculée sur la base du volume d'eau potable facturé aux usagers par les communes et/ou le Syndicat des Eaux de Presles. Elle est collectée par les communes en même temps que la redevance communale d'assainissement, puis reversée par les communes au Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle.

Le tarif de la redevance est fixé par délibération du Comité Syndical avant le 31 décembre N pour être applicable au 1^{er} janvier N + 1 pour un semestre ou pour une année, selon la décision prise.

Le Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle facture semestriellement à chaque commune le total des redevances d'épuration qu'elle a collectée auprès des usagers. Pour ce faire, les communes doivent communiquer, avant la fin du 3^{ème} mois suivant chaque semestre, le volume facturé aux usagers au titre de ce semestre.

Le rôle d'eau signé par le Maire devra être joint.

Le paiement de la redevance communale s'effectuera à la Trésorerie de LE THILLOT dans le mois suivant la réception de la facture du Syndicat.

PARTIE 2

REGLEMENT APPLICABLE AUX EFFLUENTS AUTRES QUE DOMESTIQUES

Les communes membres du Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle doivent établir des conventions de rejet avec les industriels et structures rejetant dans le réseau intercommunal des effluents non domestiques.

ARTICLE 7

Dispositions générales

Conformément au Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques doit faire l'objet d'un arrêté syndical et communal d'autorisation, et selon la nature des effluents déversés, d'une convention spéciale de déversement.

Ces eaux peuvent être évacuées au réseau d'assainissement public dans la mesure où ces déversements n'entrent pas dans les critères des rejets interdits (article 5).

La convention spéciale de déversement est un document qui fixe les conditions préalables à l'autorisation syndicale de raccordement. Cette dernière pourra être refusée à l'établissement dès lors que le fonctionnement des ouvrages d'assainissement (réseaux communaux et intercommunaux et station d'épuration) pourra être perturbé par l'effluent non domestique.

ARTICLE 8

Demande d'autorisation de déversement

L'arrêté d'autorisation et la convention spéciale de déversement fixent les caractéristiques maximales, et en tant que besoin, minimales, des effluents déversés dans les réseaux publics d'assainissement. Ils fixent également les obligations de l'établissement vis-à-vis de la surveillance de ses rejets et de l'entretien de ses ouvrages de collecte et de prétraitement.

Toute modification de l'activité de l'établissement sera signalée au service et à la commune où se situe l'établissement et pourra faire l'objet de nouvelles autorisations de rejet et d'une convention spéciale de déversement.

ARTICLE 9

Prélèvements et contrôles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement, aux termes de l'arrêté d'autorisation et de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et des contrôles pourront être effectués à tout moment par la commune et/ou le service. Ceux-ci permettront de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées sont en permanence conformes aux prescriptions.

Si les rejets ne sont pas conformes, l'autorisation de déversement est immédiatement suspendue et il sera procédé à l'obturation du branchement jusqu'à ce que le nécessaire soit fait par l'établissement pour obtenir de nouveau un rejet conforme.

Les frais des analyses qui seront faites par tout laboratoire agréé à la demande du service ou de la commune, seront supportés par l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10 du présent règlement.

ARTICLE 10

Installation de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par l'arrêté d'autorisation de déversement ou par la convention spéciale de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'établissement doit pouvoir justifier au service et à la commune du bon état d'entretien de ses installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, débourbeurs, devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'établissement doit pouvoir fournir des certificats, établis par une entreprise agréée, attestant le bon fonctionnement de l'installation.

Le service et la commune se réserve le droit d'imposer une fréquence d'entretien.

L'établissement demeure seul responsable de ses installations.

En cas d'absence d'installation ou d'entretien d'une installation, le propriétaire sera mis en demeure de régulariser la situation dans un délai imparti. A défaut de régularisation dans ce délai, ce dernier pourra être interdit de rejet et/ ou astreint à une majoration de 100 % de la redevance.

PARTIE 3

DISPOSITIONS D'APPLICATIONS DU REGLEMENT

ARTICLE 11

Champ d'application

Le présent règlement s'applique à :

- tous les usagers du service de l'assainissement collectif des communes adhérentes au Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle,
- tous les usagers du service des eaux pluviales des communes adhérentes au Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle.

Il est opposable à toute personne, physique ou morale, ayant recours au service ou impliquée dans le champ d'activité de ce dernier. Le service est chargé de son exécution.

ARTICLE 12

Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le service, soit par la commune. Les branchements, les déversements et les dépotages sauvages dans les réseaux de matières de vidange et de curage, et en règle générale les interventions des usagers et des tiers effectués en contradiction du présent règlement, donnent lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Le service se réserve la possibilité de contrôler à tout moment les installations des usagers.

ARTICLE 13

Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service, la commune et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'établissement du signataire de la convention.

Le service pourra mettre en demeure l'utilisateur du service par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat de la commune et/ou du service.

ARTICLE 14

Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA).

Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

ARTICLE 15

Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le service et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du règlement Sanitaire Départemental ou toute autre législation et réglementation, sont applicables sans délais.

ARTICLE 16

Clauses d'exécution

Monsieur le Président du Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle, Messieurs les Maires dans le cadre de leur pouvoir de police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 17

Date d'application du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} juin 2023.

PARTIE 4 : MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Le règlement n°2016/679, dit Règlement Général sur la Protection des Données, est un règlement de l'Union européenne qui constitue le texte de référence en matière de protection des données à caractère personnel. Il renforce et unifie la protection des données pour les individus au sein de l'Union européenne.

Toutes les données à caractère personnel recueillies par le service font l'objet de traitements informatisés destinés à la gestion du service et à la prise en compte des demandes des usagers. Chaque usager demandeur bénéficie du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de ses données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Ce droit s'exerce auprès du service. Les informations recueillies sont conservées pendant une durée limitée variant suivant la nature et la finalité de la donnée.

DEPARTEMENT
DES VOSGES

ARRONDISSEMENT
D'EPINAL

SYNDICAT
D'EPURATION
INTERCOMMUNAL
DE LA
HAUTE VALLEE DE LA
MOSELLE

Siège : Mairie
88160 LE THILLOT

N° du registre
des délibérations
3/1/2023

Objet :

REGLEMENT DE
SERVICE
DU SYNDICAT
D'EPURATION
INTERCOMMUNAL
DE LA HAUTE VALLEE
DE LA MOSELLE

Effectif légal
du Syndicat d'Épuration
_____ 15 _____

Nombre de membres
en exercice
_____ 15 _____

Nombre de membres
présents
en début de séance
_____ 14 _____

Nombre de pouvoirs
_____ 1 _____

Nombre de membres
ayant signé
la délibération
_____ 15 _____

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT D'EPURATION INTERCOMMUNAL
DE LA HAUTE VALLEE DE LA MOSELLE**
Séance du 06 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six mars à 18 heures 00, les membres du **Comité du Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle** se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation et sous la Vice-Présidence de Monsieur Bachir AID.

Etaient présents :

MM. Michel PETITJEAN – Pascal GALMICHE – Jean-Louis DEMANGE (suppléant) - **Le Thillot.**

MM. Bachir AID - François ROYER - Mme Anita LUTRINGER – **Bussang**

MM. Thierry RIGOLLET - Bernard PETIN – **St. Maurice-sur-Moselle**

MM. Daniel COLLE – Rodrigue HUMBERTCLAUDE – Mme Bernadette HY - **Fresse-sur-Moselle**

MM. Jean-François VIRY – Julien LAROYENNE – Damien HOUSSAYE - **Le Ménil**

Etait absent et excusé :

M. Pierre LAPLAZE - **St. Maurice-sur-Moselle.**

Pouvoir :

M. Pierre LAPLAZE à M. Thierry RIGOLLET - **Le Ménil**

Lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice suivant les prescriptions des art. 50 & 174 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel PETITJEAN, Délégué de la commune de LE THILLOT.

REGLEMENT DE SERVICE DU SYNDICAT D'EPURATION INTERCOMMUNAL DE LA HAUTE VALLEE DE LA MOSELLE :

L'établissement d'un règlement des services (RS) notamment de l'assainissement est obligatoire depuis la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 (codifié dans l'article L 2224-12 du CGCT).

Ce règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de déversement dans les réseaux d'assainissement collectif du syndicat afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement conformément à la réglementation en vigueur.

Il définit également les relations entre le service et l'utilisateur du service.

Il précise notamment, le régime de déversement des effluents admis, et les conditions de versement de la redevance épuration qui est due, selon les statuts du Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle, par les communes adhérentes.

Les dispositions techniques relatives aux branchements devront figurer dans le règlement de service des communes membres.

Monsieur le 2^{ème} Vice- Président rappelle que le contrôle des raccordements aux réseaux intercommunaux de collecte est de la compétence du Syndicat d'Épuration Intercommunale de la Haute Vallée de la Moselle, la collecte et l'ensemble des canalisations vanne et pluvial des communes membres restent de la compétence des communes.

Ce document, établi par la collectivité, doit faire l'objet d'une délibération, d'un affichage et d'une diffusion auprès des abonnés.

Ce point avait été abordé lors de la réunion du 24 octobre 2022 mais le règlement de service n'avait pas été approuvé car le document devait être repris sur certains articles.

Après une présentation du règlement de service revu,

Et après avoir délibéré, **à l'unanimité, à 15 voix pour**, le comité syndical l'adopte, avec une entrée en vigueur au 1^{er} juin 2023.

Concernant le type de distribution : il a été décidé qu'un exemplaire du règlement de service sera adressé aux cinq mairies. Ce document pourra être consulté, voir remis à l'abonné qui en ferait la demande. Une mention allant dans ce sens sera rajoutée sur les factures eau et/ou assainissement des communes membres

Il est précisé que Monsieur le Président du Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle, Messieurs les Maires dans le cadre de leur pouvoir de police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.



Bachir AID

Bachir AID
2023.03.07 14:37:51 +0100
Ref:20230307_142802_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
le 2ème Vice-Président